

DECISION DCC 25-151

DU 22 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 08 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 24 octobre 2024, sous le numéro 0829/136/REC-24, par laquelle monsieur Seho Prudencio ANATO, téléphones : 01 94 22 22 02 / 01 97 12 32 09, forme un recours contre le ministère du cadre de vie et des transports en charge du développement durable, la société des infrastructures routières et de l'aménagement du territoire (SIRAT) et la commune d'Abomey-Calavi, pour expropriation illégale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a reçu de la mairie d'Abomey-Calavi une lettre en date du 27 mars 2024 qui le somme d'avoir à libérer les lieux au plus tard le lundi 08 avril 2024 et que passé ce délai, il sera procédé, avec l'appui de la police républicaine, à son dégagement systématique ;

ds



Qu'il précise que le 03 avril 2024 à 09 heures précises, il a reçu la visite de messieurs Jean-Claude CODJIA, préfet du département de l'Atlantique, Igor Alignon BOCO, chef d'Arrondissement de Godomey, la Secrétaire exécutive de la mairie d'Abomey-Calavi, des membres du ministère du cadre de vie et du développement durable ainsi que de la société SOGEA SATOM ;

Qu'il développe qu'à la suite des échanges avec ladite délégation, il a été convenu qu'une autre habitation lui serait attribuée avant de le déloger du bâtiment qui l'abrite ;

Qu'il explique que, contre toute attente, le 05 avril 2024, monsieur Igor Alignon BOCO est revenu sur les lieux accompagné du commissaire adjoint du commissariat de Godomey pour démolir sa maison sans qu'il n'ait été préalablement dédommagé ;

Qu'il réclame des dommages et intérêts qu'il a estimés à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et demande l'intervention de la haute Juridiction ;

Considérant qu'en réponse, la SIRAT, par l'organe de son conseil, développe que le programme d'assainissement pluvial de Cotonou est un projet initié par le gouvernement dont elle n'est que le maître d'ouvrage ;

Qu'elle signale qu'en tant que mandataire du gouvernement, elle n'a pas qualité pour répondre aux prétentions du requérant ;

Qu'elle demande, néanmoins, au principal, à la Cour, de se déclarer incompétente, en raison de l'objet du litige, une action en réparation qui relève de la compétence du juge de la légalité ;

Qu'au subsidiaire, elle précise que le requérant n'a pas été illégalement exproprié puisqu'il a reçu une lettre en date du 24 mars 2024 de la mairie d'Abomey-Calavi l'invitant à libérer les emprises de voiries illégalement occupées ;

Qu'elle demande à la Cour de rejeter son recours ;

ds



Que de son côté, la commune d'Abomey-Calavi, par l'organe de son conseil, demande à la haute Juridiction, sur le fondement des dispositions de l'article 114 de la Constitution, de dire et juger que l'indemnisation du préjudice prétendument subi par le requérant ne saurait être soumis au juge constitutionnel et lui demande de se déclarer incompétent ;

Que le ministère du cadre de vie et des transports en charge du développement durable conclut, par l'organe du Secrétaire général, au principal, à l'incompétence de la Cour, au subsidiaire, au mal fondé du recours ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

ds



Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de dire et juger que la démolition de sa maison, par le ministère du cadre de vie et des transports en charge du développement durable, la SIRAT et la commune d'Abomey-Calavi, porte atteinte à son droit de propriété et réclame une réparation de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, à titre d'indemnité ;

Qu'une telle demande s'analyse comme une action en indemnisation en raison de la démolition d'une habitation érigée sur les emprises de la voirie ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître sans outrepasser ses prérogatives édictées aux articles 114 et 117 sus-cités de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle décline sa compétence.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Seho Prudencio ANATO, à maître Victorien Olatoundji FADE, liquidateur du cabinet de feu Gustave ANANI CASSA, au Ministre du cadre de vie et des transports en charge du développement durable, au directeur général de la société des infrastructures routières et de l'aménagement du territoire, au maire de la commune d'Abomey-Calavi, à la Société Civile Professionnelle d'Avocats HK et Associés, à Maître Julien APLOGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président




41

Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-